

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 novembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La caution qui, postérieurement aux lois de 1793, a payé pour un émigré, en capital et intérêts échus, une créance antérieure à 1793, peut-elle former opposition sur l'indemnité, pour la totalité des sommes qu'elle a payées, ou seulement pour le capital de la créance par elle acquittée? (Rés. aff.)

M^{me} la duchesse de Villeroy, se trouvant à Bruxelles pendant l'émigration, y emprunta, de la maison Beydaels, une somme de 25,000 fr.; le comte de Veltheim fut sa caution.

Vingt ans s'écoulèrent sans que M^{me} de Villeroy acquittât sa dette. Le comte de Veltheim fut alors poursuivi: il paya, en 1814, le capital et les intérêts, s'élevant ensemble à 41,000 fr.

Opposition fut formée, au Trésor, à la délivrance de l'indemnité accordée à M. le duc d'Aumont, héritier bénéficiaire de la duchesse de Villeroy.

Le Tribunal de première instance de la Seine prononça la validité de l'opposition; mais la Cour royale de Paris établit une distinction entre le capital et les intérêts payés par le comte de Veltheim à la maison Beydaels; elle maintint la validité de l'opposition quant à ce capital, mais elle la déclara non fondée quant aux intérêts.

Pourvoi a été formé contre cet arrêt.

Rarement, a dit M^o Jouhaud à l'appui du pourvoi, un arrêt renfermant une violation plus flagrante de la loi, a été dénoncé à votre censure. Là, point d'erreur de droit qui nécessite une réfutation sérieuse; c'est le texte de la loi ouvertement méconnu, et sans qu'on se soit même donné la peine de colorer cette infraction manifeste à ses prescriptions. Aussi cet arrêt est jugé par le barreau avant de l'être par votre justice: aucune voix ne s'élève pour le défendre.

La loi d'indemnité décide, dans son art. 18, « que les oppositions formées pour des créances antérieures à la confiscation n'auront d'effet que pour le capital. »

La quittance authentique produite par M. le comte de Veltheim porte la date du 25 mai 1814. Elle constitue son titre de créance, à charge de la duchesse de Villeroy, pour laquelle il avait été forcé de payer comme caution. Cette créance était-elle antérieure ou postérieure à la confiscation? En d'autres termes, l'année 1814 a-t-elle précédé ou suivi l'année 1793?

Telle était la question du procès. Soulever une pareille discussion, ce n'était, de la part de M. le duc d'Aumont, que donner une preuve nouvelle de sa persévérance dans la défense des causes les plus désespérées. Mais épargnons à une pareille prétention une qualification trop sévère, puisqu'un arrêt l'a sanctionnée.

Vainement le Tribunal de première instance avait dit:

« Attendu, quant à la restriction de la demande au capital, que l'art. 18 de la loi de 1825 n'est applicable qu'aux créanciers antérieurs à la confiscation, et que le sieur de Veltheim n'est devenu créancier des héritiers Villeroy que postérieurement à la restitution, et en payant comme certificateur de caution. »

La Cour royale n'en donne pas moins main-levée de l'opposition quant aux intérêts payés, « attendu (et voilà tout son arrêt) que la caution qui a payé le créancier ne peut avoir plus de droit que celui-ci, et que les créanciers, aux termes de l'art. 18 de la loi de 1825, ne peuvent former leur opposition que pour le capital. »

Ainsi le jugement, rigoureusement conforme au texte de la loi, est réformé, sans que le fait qui commandait l'application de cette loi soit méconnu. Et comment l'aurait-il été? La date de la créance de M. de Veltheim était constatée par un acte authentique.

Mais admettons un instant, avec l'arrêt attaqué, qu'un titre de 1814 soit antérieur à une loi de 1793, les intérêts payés par M. de Veltheim à la décharge de M^{me} de Villeroy n'étaient-ils pas venus se joindre à la somme principale, aussi payée par lui, pour former le capital de sa créance? Et voulait-il réellement faire fruit de son dévouement, demandait-il autre chose que ce capital, alors qu'il se bornait à réclamer la restitution, sans intérêts, de la somme payée par lui quinze ans auparavant?

Le duc d'Aumont a laissé défaut.

La Cour a pleinement adopté les deux moyens du demandeur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert

Attendu que la créance du sieur de Veltheim est postérieure à la confiscation;

Attendu, d'ailleurs, que la somme qu'il a payée à la décharge de la dame de Villeroy s'est capitalisée entre ses mains, et a formé une créance compacte et indivisible, dont il ne réclame pas les intérêts;

La Cour casse, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Complément de l'audience du 1^{er} décembre.

AFFAIRE DITE DE L'EMBRIGADEMENT DES OUVRIERS. — Plaidoirie de M^o Moulin. — Répliques du ministère public et de M^o Odilon Barrot. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre.)

Après la plaidoirie de M^o Odilon Barrot, et lorsque le calme et le silence sont rétablis, M^o Moulin présente en ces termes la défense de la Tribune:

« Messieurs, si la défense de la Tribune devait se confondre entièrement avec celle du National, heureux de me renfermer dans un prudent silence, je m'empresserais de mettre mon client sous la protection des considérations qui viennent de vous être développées. Mais une accusation distincte appelle une défense séparée; il y a d'ailleurs, il faut le reconnaître, quelque différence dans la position des deux journaux poursuivis, et dès lors, telle considération qui n'appartient pas à l'un peut appartenir à l'autre. Ainsi, quelque favorable que soit le terrain sur lequel le National a combattu, celui sur lequel se place la Tribune l'est davantage encore. En effet, averti le premier des manœuvres de la police et des embrigademens du faubourg, le premier le National les a dénoncés à l'indignation du pays; c'est lui qui le premier a jeté le cri d'alarme: écho fidèle, la Tribune n'a pu que le répéter. Cette fois, contre son habitude, elle s'est laissée prévenir. Au lieu de plusieurs articles, elle n'a consacré aux enrôlemens du marché Lenoir que quelques lignes. Or, ce sont ces quelques lignes, perdues au milieu de douze colonnes, provoquées par une réclamation du préfet de police, et dans lesquelles ne se trouve pas un nom propre, qui ont blessé la susceptibilité ministérielle, et servi de prétexte à une plainte en diffamation....

« Vous appellerez-je des faits que vous connaissez?... Mil huit cent trente-un ramenait, pour la première fois depuis notre régénération politique, l'anniversaire de la chute de la Bastille. Quelques hommes de juillet, quelques chauds patriotes, quelques jeunes gens aux passions ardentes et généreuses, avaient formé le projet de célébrer ce grand jour, sur les lieux mêmes où s'élevait naguère la Bastille, et qui virent le triomphe de nos pères. Effrayé de ce dessein, et qui n'avait pourtant rien d'hostile, le ministère résolut de s'y opposer.

« Le 14, dès le matin, de fortes patrouilles parcouraient toutes les rues de Paris: toutes les places publiques étaient occupées militairement; des détachemens de la garde nationale urbaine et rurale, des troupes de la garnison et de nombreux agens de police stationnaient sur la place de la Bastille, ainsi défendus contre toute agression, et, sans doute, les jeunes gens, qu'y amène un devoir de reconnaissance, allaient se disperser d'eux-mêmes, et sans trouble pour la cité, lorsque accourut du faubourg Saint-Antoine, aux cris répétés de: *Pas de quartier! A l'eau les patriotes! A la lanterne les décorés de juillet!*... une horde indisciplinée. Les hommes qui en faisaient partie, mal vêtus pour la plupart, armés de bâtons, portant tous en signe de reconnaissance, une faveur tricolore, se précipitèrent sans provocation sur quiconque avait un œil et un nez, une cocarde nationale ou un chapeau gris.

« D'où venaient ces forcenés dont la police semblait autoriser les violences? Quel intérêt les poussait? Par quel ordre avaient-ils été embrigadés? Qui avait payé leur brutale assistance?... Bientôt des renseignements de toute nature, des conversations, des rapports, des lettres; des plaintes, des indiscrétions, apprirent que la veille, au marché Lenoir, des enrôlemens avaient eu lieu; qu'un aubergiste, le sieur Souchet, avait ouvert un registre sur lequel s'étaient inscrits, pour l'honneur de son faubourg, ces dignes auxiliaires de la police, que des faveurs tricolores leur avaient été distribuées, qu'enfin de l'argent avait été donné ou promis à chacun d'eux. Or, Souchet n'enrolait pas pour son compte (l'autorité ne l'eût pas souffert); il ne donnait pas gratuitement et sans indemnité, à tous ces hommes réunis chez lui, à boire et à manger; malgré tout son dévouement pour la police, qui, grâce à ses fonds secrets, sait récompenser tous les dévouemens, il ne promettrait pas en son nom et ne faisait pas de son argent ces libéralités.

« Ce fut en présence de ces faits, de ces révélations, que presque tous les journaux appelèrent la publicité sur ces embrigademens; mais le privilège des poursuites fut réservé au National et à la Tribune. Heureusement pour les écrivains courageux, traduits devant vous, qu'entre les haines ministérielles, l'amende et la prison, se trouve la conscience d'un jury français....

« M. le président du conseil, dont le nom n'a pas été une seule fois écrit dans les trois lignes qui ont excité sa colère, se plaint cependant de diffamation. Il y a vu et mal vu, car l'irritation voit mal, matière à procès. »

Ici M^o Moulin donne lecture de ce court article, et l'apprécie en lui-même; puis rapprochant une foule de dépositions et de circonstances révélées par les débats, il s'attache à démontrer la réalité des embrigademens et du salaire donné ou du moins promis.

« Messieurs, continue-t-il, la police est-elle restée étrangère à ces embrigademens? Comment le croire! En effet, si Souchet eût enrôlé pour son compte, ne s'y fût-elle pas opposée?

Je trouve d'ailleurs la preuve de sa coopération à ces enrôlemens, dans son inaction en présence des événemens graves et des scènes de désordre du 14 juillet; dans cette réponse de M. Carlier à Souchet: *Je ne vous autorise pas, mais faites à votre idée*, réponse ainsi traduite par Coudret qui l'accompagnait: *Ce ne sera pas un mal, faites comme vous voudrez*; dans l'accord des sergens de ville et de ces prétendus ouvriers qui maltraitaient les jeunes gens que les premiers leur désignaient du doigt; dans le silence et l'immobilité de la garde nationale en présence de pareils excès; dans le défaut de procès-verbaux, lorsque partout le délit était flagrant; dans la protection accordée à ces assommeurs qui, sans permission, entraient dans les corps-de-garde, y buvaient, y mangeaient, et y racontaient effrontément leurs prouesses; dans la liberté qu'on s'empressa de rendre à plusieurs d'entre eux qui avaient été arrêtés; dans ce rapport du *Moniteur*, véritable chant de victoire, bulletin de grande armée; enfin dans la rétractation si franche, si loyale de M. Bouvattier. » (Nombreuses marques d'assentiment.)

Revenant ensuite à l'article incriminé, l'avocat établit la bonne foi qui l'a dicté, et prouve qu'il a été écrit sous le coup de la clameur publique. Il résume ensuite ses moyens, et termine par ces mots:

« La police, qui ne lâche pas facilement sa proie, veut nous faire un crime de ces quelques lignes: vous lui laisserez, Messieurs, et son vocabulaire pénal que vous ne comprendriez pas, et ses balances qui saliraient vos mains. Dans le fait qui la blesse, vous ne verrez que l'action de citoyens courageux, et le devoir d'écrivains indépendans consciencieusement rempli. »

Après une suspension d'audience, M. Tarbé, avocat-général, reprend la parole pour la réplique.

« Messieurs, dit-il, au vœu que nous avions formé pour la paix et pour l'ordre, la défense a ajouté de nobles paroles; elle a fait entendre des conseils que déjà nous avions trouvés dans la lettre de M. le préfet de police. Au vœu que nous avions formé pour le bonheur du peuple, on a répondu par des vœux semblables; ainsi, lorsqu'il s'est agi de principes généraux, l'accusation et la défense se sont trouvées d'accord; elles n'ont différé que sur les détails du procès.

« Nous avons été étonnés du dédain avec lequel la défense a traité certains témoins; elle a oublié que sur leur poitrine brille l'étoile de juillet. Ce n'est pas que nous n'ayons blâmé aussi quelques actes de leur conduite; nous avons dit qu'ils avaient fait un mauvais usage de leur zèle. Mais nous n'avons pas la prétention de revenir sur tous ces objets de détail; c'est du fond de la cause que nous devons nous occuper. »

M. l'avocat-général reproduit le système qu'il avait précédemment développé. « L'objet de l'accusation est renfermé dans l'arrêt de renvoi. MM. Paulin et Bascan sont traduits devant le jury, l'un pour avoir diffamé M. Vivien, l'autre pour avoir diffamé M. Casimir Périer. La preuve de la diffamation est-elle acquise? Les dépositions des témoins et les déclarations même des prévenus démontrent que c'est à tort qu'on a attribué à ces deux fonctionnaires les embrigademens d'ouvriers. Ce n'est pas, dit-on, M. Vivien qu'on a attaqué; il y a à cet égard rétractation de la part des défenseurs, et il semble que cette rétractation ait été dans la pensée de l'auteur de l'article. Nous nous sommes emparés de cette rétractation; ainsi, M. Vivien sortira pur de cette enceinte.

« On a reconnu aussi que ce n'est pas M. le président du conseil qu'on a voulu attaquer. Cette déclaration prouvera que M. Casimir Périer ne peut pas être atteint par les soupçons qu'on a jetés sur la police de l'intérieur. Les personnes qui connaissent celui qui parle devant vous, ajoute M. l'avocat-général, sauront bien que ce n'est pas la flatterie qui nous dicte ce langage; mais il est heureux pour le pays qu'un homme placé à la tête de l'administration ne voie s'élever contre lui dans des débats publics, aucune preuve, aucun soupçon, lorsqu'il a été attaqué; maintenant qu'il s'agisse de la qualification à donner aux mesures employées pour rétablir l'ordre; que la rétractation d'un officier public nous ait appris qu'on s'est trompé sur les moyens de répression; qu'il s'agisse de torts de quelques agens de police, tout cela est étranger à l'arrêt de renvoi. Enchaîné par ses termes, nous ne pouvons pas nous jeter dans ce dédale de faits.

« On se trompe quand on dit que nous abandonnons l'accusation; nous la soutenons comme elle résulte de l'arrêt de renvoi. Ce n'est pas nous qui l'avons restreinte, c'est l'arrêt. Ce n'est pas nous qui l'avons réduite, c'est la loi. On vous dit qu'on n'a pas attaqué M. Vivien, que l'article n'est dirigé que contre la police, cet être moral qu'on atteindrait pour le frapper, et qu'on ne pourrait plus reconnaître et personifier lorsqu'il s'agirait de le défendre. La police, c'est le préfet de police, c'est ce magistrat qui est responsable des actes de son administration et des faits des agens qu'il emploie; c'est lui qu'on attaque en attaquant la police. »

M. l'avocat-général donne une nouvelle lecture des

articles du *National*, et fait remarquer que le préfet de police a été désigné dans celui du 18 juillet.

« On invoque la bonne foi, continue ce magistrat; mais cette excuse ne peut pas être admise par vous. On vous a dit qu'il fallait distinguer entre le fait et l'intention. A cet égard, le ministère public est d'accord avec la défense, et tous les jours il reconnaît ce principe devant vous; mais il est des cas où l'intention de nuire peut résulter de la précipitation de l'écrivain, de sa négligence dans la recherche de la vérité des faits qu'il avance. Voyez autrement quelle carrière immense vous ouvririez devant le journaliste! Il lui suffirait, après avoir outragé un fonctionnaire public, de venir dire qu'il a été de bonne foi, qu'il a été animé par le désir de servir son pays, qu'il a mis seulement trop de précipitation. Ce serait là un système qui rendrait impossible l'exercice de toute fonction publique, et vous ne l'adopterez pas.

« La presse, vous dira-t-on, a des droits. Nous sommes loin de les méconnaître, et jamais il ne nous est arrivé d'y porter la moindre atteinte dans le cours de nos fonctions. Mais aussi la presse a des devoirs à remplir. Sentinelle avancée, ainsi qu'on l'a appelée, elle doit veiller sur les agens de l'autorité; mais avant de donner le signal d'alarme, il faut qu'elle s'assure si c'est bien un ennemi qu'elle signale. Ces réflexions s'appliquent aux rédacteurs des deux journaux, et à l'égard de la *Tribune* se présentent aussi deux autres excuses, la première tirée de ce que sa phrase n'a qu'un sens hypothétique; c'est à la police de l'intérieur, a-t-elle dit, que seraient attribués les enrôlemens. Si cette excuse pouvait être admise, il serait trop facile d'échapper à des poursuites à l'aide d'une tournure grammaticale. Prétendrait-on qu'il n'y a pas diffamation dans une phrase qui dirait qu'un négociant serait en faillite?

« L'autre excuse est tirée de ce que personne n'est désigné dans l'article. Mais la police de l'intérieur, ce sont M. le ministre de l'intérieur, M. Foudras, chef de division, et M. Joly, commissaire de police; c'est sur tous ces membres formant la police de l'intérieur, que tombe l'inculpation. M. Casimir Périer a donc eu raison de porter plainte, et il ne suffira pas de dire à l'audience que ce n'est pas lui qu'on a voulu désigner, pour échapper à une condamnation. MM. les jurés trouveront, au contraire, dans cette rétractation tardive un motif de plus pour condamner l'écrivain. »

A peine M. l'avocat-général s'est-il assis, que M^e Odilon Barrot, au milieu d'un profond silence, s'exprime ainsi d'une voix puissante et fortement accentuée :

« Messieurs, c'est à tort que M. l'avocat-général a qualifié de rétractation les explications que nous avons soumises au jury. Le rédacteur du *National*, ni son avocat, n'ont rétracté aucune des expressions, aucune des imputations contenues dans les numéros incriminés; ils ont fait seulement remarquer au jury que dans ces imputations M. Vivien n'était en aucune façon personnellement compromis; qu'elles étaient dirigées contre le ministère du 13 mars, et, collectivement, contre la police, prise dans son acception la plus générale; il me semble que d'après ces explications, il aurait fallu renfermer le débat dans les limites que la prudence devait s'abstenir de dépasser; mais si, aux risques et périls de M. Vivien lui-même, on a voulu à tout prix rattacher l'ancien préfet de police à ces misérables excès, si on veut absolument que la police soit personnifiée en M. Vivien, eh bien, soit! c'est sur ce terrain qu'on nous appelle, nous allons nous y placer.

« Je le déclare, Messieurs, et c'est ma conviction profonde, la preuve de la solidarité de la police dans les désordres qui ont sali la journée du 14 juillet est complète. Ou il faut déclarer que jamais publiciste, fonctionnaire public ou citoyen ne pourront, en aucun cas, imputer à la police des actes de corruption ou des faits vexatoires ou dangereux, sous peine d'être déclarés calomnieux, ou il faut reconnaître que les imputations du *National* à la police sont environnées de toutes les justifications que de telles affaires comportent.

« Eh! quoi donc! il faudrait rapporter des preuves légales ou même authentiques de toute imputation faite à la police. Ne sait-on pas que ces preuves sont impossibles? ne sait-on pas que la police communique avec ses agens par des intermédiaires qui disparaissent, et qu'on ne revoit plus? Ne sait-on pas que dans ces obscures affaires, il y a des fils rompus qu'on ne peut jamais renouer? La police n'a-t-elle pas provoqué des actes voués à une funeste célébrité, sans que la preuve de sa complicité ait pu être acquise! Par exemple, l'odieuse provocation de 1827, le *coup de collier* de la rue Saint-Denis, à qui devait-on l'imputer; à qui fut-il imputé d'une voix unanime? et pourtant put-on jamais prouver, quelle main avait dirigé ces manœuvres, avait fait surgir ces barricades sous les yeux même des agens de police!

« Messieurs, reconnaître que la police accusée peut fermer ses cartons et dire aux magistrats: « Condamnez! condamnez! quant à nous, nous vous refusons les preuves que vous ne pouvez trouver nulle part ailleurs. » Etablir une si étrange jurisprudence, ce serait proclamer l'inviolabilité de la police. Et cependant, s'il est un pouvoir dans l'Etat qui ait besoin de surveillance, qui soit placé directement et naturellement sous la juridiction officieuse de la presse et de la publicité, c'est à coup sûr la police, elle qui agit dans l'ombre, qui s'exerce au milieu d'un foyer de corruption, et pour qui l'arbitraire est souvent un moyen; il faut donc être raisonnable, reconnaître les immunités de la presse quand elles attaquent un pouvoir immuable au milieu de toutes les mobilités qui l'entourent. Il y a des révolutions pour les trônes; elles ont vu briser d'antiques légitimités. Il n'est point de révolutions pour la police; elle les traverse toutes avec ses habitudes, avec ses ignobles manœuvres, et trop souvent avec son personnel. (Rires approbatifs dans l'auditoire.)

« Recherchons si le débat a prouvé que nous avions dit la vérité. Coudret est allé à la Préfecture de police avec Souchet; tous deux ont rendu compte de ce qu'ils avaient fait, de ce qu'ils voulaient faire; que leur a-t-on répondu?

« Messieurs, si cette police eût été animée de sentimens de moralité, si elle eût compris que les répressions de la loi suffisaient, elle eût pensé que la garde nationale

suffisait pour protéger l'ordre. Eh bien! non; elle a préféré organiser des attroupemens, soulever des masses brutales, faire un appel aux besoins et aux passions des ouvriers sans travail, les amener, leur donner un drapeau, des signes de ralliement, les pousser sur des citoyens inoffensifs. On a dit à Souchet: « Ce que vous voulez faire n'est pas très utile, cependant faites comme vous voudrez, » c'est-à-dire: *Je n'y consens point, mais je n'empêche.* (On rit.) Ces paroles peuvent se concevoir en diplomatie et de puissance à puissance, mais la police faire de la diplomatie vis-à-vis d'un Souchet! (Nouveaux rires.)

« Quoi de plus net que l'autorisation donnée à cet homme? Il ne comptait pas assurément obtenir un brevet en règle; la police n'en délivre point; c'est verbalement qu'elle autorise: car elle a trop de prudence pour se commettre avec ceux qu'elle emploie. Répétons-le donc, Souchet a obtenu de pleins pouvoirs; c'est ce qu'il a répété partout; il l'a dit au maire Bouvatier.

« Quelle raison aurait-il eu de mentir au maire? Aux ouvriers, je le concevais pour leur inspirer de la confiance; mais, pourquoi aurait-il voulu tromper un fonctionnaire qu'il voyait seul et sans témoin? Pourquoi lui dire qu'il a reçu un drapeau de la préfecture de police? Tout prouve que Souchet s'est cru autorisé, et je l'absous: car, il a dû le croire, en effet; toutes les conséquences d'une pareille autorisation retombent sur la police.

« Il y a plus, le chef de la police municipale s'est transporté sur les lieux; lui, centre de toute la correspondance, lui à qui les documens aboutissent de tous les points de la capitale, il va sur les lieux; et, chose remarquable, cette circonstance, dont il n'était fait mention, ni dans la déposition écrite, ni dans la déposition orale de M. Carlier, cette circonstance dont, malgré tous nos efforts, nous n'avons pu arracher l'aveu à ce témoin, c'est par accident qu'elle nous est révélée; nous la surprenons à l'improviste, et dans les derniers momens du débat, sur les lèvres d'un autre témoin!

« Qu'allait-il faire dans le faubourg Saint-Antoine, le chef de la police municipale? — Rien, dit-il. — Et pourquoi alors cette démarche, si elle était indifférente, a-t-elle été si bien cachée?

« M. Carlier remonte bientôt dans son cabriolet, ainsi qu'il a eu soin de vous le dire, et revient tranquillement chez lui, au moment où des jeunes gens viennent d'être assommés, et sans qu'aucune mesure de protection, de répression ait été prise, sans qu'aucun procès-verbal ait été dressé. De tout cela, nous sommes autorisés à conclure que la police avait mis la main dans cette affligeante affaire, et qu'elle est solidairement responsable de tous les excès commis.

« Nous n'entrerons pas dans des détails désormais inutiles; nous ne vous rappellerons pas les distributions gratuites, l'argent promis, les rubans tricolores achetés, l'incitation ou plutôt l'encouragement de la police. Arrivons au fait le plus grave, au jugement porté par le *Moniteur* sur les excès du 14 juillet:

« Comment! l'administration était officiellement prévenue que l'indignation publique s'était manifestée de toutes parts; qu'une clameur générale s'était élevée contre ces embrigademens d'assommeurs; et le *Moniteur* célèbre les leçons d'ordre que viennent de donner de bons et honnêtes ouvriers! il les protège contre la juste animadversion de tout ce qu'il y a d'honnête dans Paris; il fait entendre un chant triomphal; il y a plus, on récompense ceux qui ont montré le plus de zèle. Certes, si la police eût eu le moindre sentiment de ses devoirs, elle eût fait éclater une juste indignation; et plus on l'associait à ces hommes, plus elle eût mis d'empressement à rompre les liens par lesquels on l'attachait à eux.

« Ce n'est pas que je veuille récriminer contre tous ces hommes, car vous en avez vu qui n'avaient pas même le sentiment de l'odieuse de leur action. Mais j'ai été péniblement affecté quand j'ai vu des récompenses conférées là où le châtiement était si mérité: c'est sous le costume d'un agent de la force publique, c'est investi du droit de porter l'épée que s'est présenté devant vous un de ces chefs d'assommeurs, qu'une condamnation pour violences et voies de fait avait déjà atteint; un autre a reçu au commencement d'août la place de facteur; un autre est devenu fort au marché Lenoir; et c'est ainsi que les agens les plus acharnés dans la journée du 14 sont devenus l'objet des faveurs de la police!

« Il est une circonstance que M. l'avocat-général a affecté de rappeler et que, par une convention tacite, tout le monde dans cette enceinte aurait dû taire. Oui, il n'est que trop vrai, quelques décorés de juillet se sont trouvés mêlés aux individus recrutés par Souchet. J'en suis profondément affligé; mais Dieu merci, la population de Paris est trop équitable pour établir aucune solidarité entre ces quelques hommes et les braves qui ont combattu dans les immortelles journées de juillet. (Applaudissemens unanimes.)

« Vous êtes pénétrés, Messieurs, de la gravité de ces désordres; vous avez, au fond de vos consciences, prononcé un jugement sévère sur ceux qui en sont coupables. A défaut de condamnations judiciaires, l'opinion publique aura ses flétrissures contre les misérables qui ont donné, au milieu de notre grande cité, cette reine de la civilisation moderne, l'ignoble spectacle de la police de l'ordre public confiée aux brutalités aveugles de ce qu'il y avait de plus violent et de plus stupide dans la populace.

« Si la presse n'eût pas fait son devoir, de pareils excès se seraient certainement reproduits; mais une autre fois la réaction du peuple contre de telles violences eût pu être moins modérée, moins pacifique, et alors la police aurait eu la gloire de livrer Paris aux horreurs de la guerre civile.

« Grâce au jour que la presse a répandu sur les scènes du 14 juillet et sur la complicité des agens de l'autorité, ne craignons pas que jamais de pareils faits se reproduisent; la police sera désormais avertie que, de près ou de loin, et quel que soit le mystère dont elle s'enveloppe, il y a des citoyens courageux qui ont les yeux sur elle. Le *National*, en appelant à cette barre la police, en déchirant le voile dont elle s'enveloppait, en la forçant, à la face du pays, que vous représentez, de venir es-

sayer une justification et couvrir de ses désaveux et de ses recherches des faits auxquels ses agens s'étaient associés, le *National* a bien mérité de la morale publique, de la société tout entière; tous les honnêtes gens lui doivent estime et reconnaissance; c'est assez vous dire que nous avons pleine confiance dans votre décision, et qu'elle ne nous inspirerait aucune inquiétude, alors même que l'accusation persisterait à établir entre M. Vivien et la police indivisibilité et solidarité.

Malgré la défense de M. le président, de vifs applaudissemens accueillent de nouveau cette improvisation pleine d'énergie et d'entraînement.

Il eût été imprudent de vouloir rien y ajouter; aussi M^e Moulin se borne-t-il à dire: « Mon intention était de répondre en quelques mots aux deux objections reproduites par M. l'avocat-général, et que déjà j'avais pris soin de combattre. Je ne pourrais le faire sans rentrer dans les développemens que vous venez d'entendre, et qui sont communs aux deux journaux poursuivis. Permettez-moi de m'en référer aux paroles de l'éloquent défenseur du *National*; ces débats d'ailleurs durent depuis déjà trop long-temps, et chacun de nous en hâte le terme. »

On connaît le résultat. Nous ajouterons que la décision du jury a été rendue à l'unanimité, dût la *Tribune* se plaindre encore de notre indiscretion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Suite du procès des ÉTOUFFEURS.

La dernière audience consacrée par le bureau de police de *Bow-Street* à l'instruction de cette mémorable affaire, avait attiré un concours de curieux plus considérable encore qu'aux précédentes séances. Une foule avide remplissait les rues, et lorsque les quatre prévenus de l'assassinat du jeune italien Carlo Ferrari ont été amenés dans une carriole, on a entendu sur leur passage (nous sommes fâchés de le dire) des huées et des sifflets qui ne pouvaient être dictés que par une sorte de férocité.

M. Minshull, qui présidait l'audience, a entendu de nouveaux témoins et donné ensuite lecture des notes recueillies pendant toutes les dépositions orales.

Davis, concierge de l'hôpital de Guy, s'est plaint amèrement de la manière dont son témoignage avait été rendu dans le journal *le Times*. Le cocher allemand Henry Mann a prétendu aussi que l'on avait trop chargé son baragouin anglo-germanique.

Le magistrat: Les Tribunaux ne s'occupent en aucune manière du compte rendu par les journaux de leurs audiences; si quelqu'un croit avoir à s'en plaindre, il doit envoyer sa réclamation aux journalistes.

Nous avons dit, dans notre dernier article, qu'un des quatre prévenus, le vieux Shields, est celui qui a porté au Collège royal (*King's-College*), puis à l'hôpital de Guy, le corps de la victime.

M. Minshull a dit à cet homme: « Vous êtes en ce moment déchargé de la prévention, et vous allez être entendu comme témoin de la couronne, sous la foi du serment. »

Shields est resté impassible à cette annonce. Après avoir prêté serment, il a répété, à peu de chose près, ce qu'il avait dit comme prévenu. Le corps de l'enfant était enfermé dans un grand panier qu'il n'a pas eu la curiosité d'ouvrir. Bishop lui a payé une demi-couronne (3 fr.) pour sa commission.

M. Corder, qui poursuit cette affaire au nom du ministère public, a fait observer qu'un pareil témoin ne serait pas fort utile pour la découverte de la vérité.

M. Minshull: Aussi je prévient Shields que s'il persiste à ne pas dire toute la vérité, on pourra, en cas de nouvelles charges, le reprendre et le mettre en jugement.

Les trois autres prévenus, Bishop, May et Williams, ont été interpellés sur le point de savoir s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur défense.

May: Il dépend de Bishop de me sauver; il sait bien que je suis innocent dans tout ceci. Il m'a assuré qu'il avait déterré le corps de l'enfant dans un cimetière; mais qu'il ne voulait pas nommer ce cimetière, de peur de compromettre le gardien. « Malheureux, a-t-il ajouté en se tournant vers Bishop, pourquoi veux-tu me faire du mal? Quand je serai pendu avec toi, tu n'en seras pas plus avancé. »

Bishop: Je suis innocent et toi aussi; la vérité est que tu ne savais rien, ni moi non plus.

M. Minshull a déclaré à Bishop, May et Williams, qu'ils allaient être transférés à Newgate pour être jugés aux assises d'Old-Bayley dans le courant de décembre.

Les femmes de Bishop et de Williams, qui étaient également détenues, ont été aussi amenées et mises en liberté; mais le concierge n'a fait sortir ces deux femmes et le vieux Shields, que le soir lorsque la foule était entièrement écoulée, de peur qu'elles ne fussent brutalement insultées par le peuple.

Lorsque les trois autres prisonniers sont rentrés à Newgate, la multitude jetait des cris si épouvantables, que les chevaux de plusieurs voitures qui passaient ont pris le mors aux dents.

LETTRE DE M. TORTAT,

Révoqué des fonctions de procureur du Roi à l'occasion de l'évasion de M^{me} de Larochejacquin.

Monsieur le Rédacteur,

Je me demandais avec la magistrature, le barreau et tous les habitans de Bourbon-Vendée, ce qui avait

pu motiver l'ordonnance du 19 novembre, qui m'a destitué des fonctions de procureur du Roi de cet arrondissement, lorsqu'un ami m'a apporté l'Ami de la Charte de Nantes, du 23 novembre, dans lequel je lus le passage suivant :

« Nous avions annoncé qu'une enquête avait été ordonnée par les ministres, sur quelques circonstances un peu suspectes de l'évasion de M^{me} de Larochejacquelin; il paraît que les renseignements reçus ont rendu nécessaire un acte de vigueur. Le procureur du Roi, qui avait procédé à l'arrestation avortée de M^{me} de Larochejacquelin, vient d'être destitué. S'il fallait en croire un bruit que pour notre compte nous ne croyons pas, ce fonctionnaire aurait avancé pour sa justification, qu'il avait cru entrer dans la politique du gouvernement, en agissant ainsi qu'il l'a fait. »

Ainsi, Monsieur, toutes mes incertitudes et celles du public qui m'honore en ce moment des plus touchantes marques d'estime, d'intérêt et d'affection, doivent cesser. J'ai été frappé pour une violation flagrante de mes devoirs, pour un fait de trahison dont la société ne serait certainement pas assez vengée par la destitution du magistrat qui aurait eu l'infamie de s'en rendre coupable.

Grâce à Dieu, ma conscience est pure; je veux dominer un instant tous les sentimens d'indignation dont mon âme est blessée, pour retracer avec calme et exactitude des faits que tous les poisons de la calomnie ne parviendront pas à détruire.

Sur des renseignements dont il est inutile d'indiquer la source, M. le préfet m'écrivit le 5 novembre au soir, pour me requérir, conformément à l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, de faire faire perquisition de deux caisses de pierres à fusil, que l'on annonçait avoir été, par les ordres ou les soins de M. Thibaud de la Pinière père, achetées à Nantes, transportées à Saint-Martin, Lars et Tiffanges, et ensuite à la métairie de la Ribion, commune de la Gaubretière, appartenant à M^{me} de la Rochejacquelin.

Même soir, réquisitoire par M. le procureur du Roi au juge d'instruction, aux fins de la perquisition demandée par M. le préfet. M. le juge d'instruction, surchargé d'affaires, ne pouvant se transporter lui-même sur les lieux, décerna une commission rogatoire à M. Bussière, lieutenant de gendarmerie, aux Herbiers.

On remarquera qu'il ne s'agissait pas d'un cas de flagrant délit; que je n'avais nul droit de venir sur les lieux, et que m'étant soigneusement conformé aux dispositions de l'art. 47 du Code précité, il ne me restait plus que le soin de faire exécuter l'ordonnance qui délèguait un officier de police judiciaire aux fins de la perquisition prescrite. C'est ce que je fis en l'adressant à M. Bussière le même jour. Ma lettre d'envoi contenait les instructions les plus précises sur les suites à donner aux découvertes qu'il pourrait faire, et sur les arrestations que les circonstances pourraient exiger. J'ajoutais : « Si l'opération vous mettait sur la trace d'un complot sérieux, si vous entrevoyez la possibilité d'arriver sur la trace de ceux qui l'auraient ourdi, et si ma présence vous semblait nécessaire, envoyez-moi sur-le-champ une ordonnance, je ne me ferai pas attendre. »

Mon envoi du 6 dut arriver aux Herbiers le 7 de grand matin; la perquisition prescrite n'a eu lieu que le 9. On a expliqué depuis que ce retard avait été causé par la nécessité d'appeler d'un autre cantonnement un officier dont le concours devait être utile à l'opération.

Le même jour, 9, à onze heures et demie du soir, un gendarme, arrivé en ordonnance, me remit une lettre de M. Bussière, par laquelle il m'informait qu'il s'était transporté avec des troupes à la métairie de Ribion. Il y avait fouillé toute la journée, sans rien trouver de ce qui faisait l'objet de sa mission; mais dans le cours de son opération, M^{me} de Larochejacquelin et sa suivante avaient été découvertes dans le four de cette métairie, où elles s'étaient blotties. Sur la demande de cette dame, ajoutait-il, je la fais conduire au château de Landebauière, où je la fais garder à vue jusqu'à réception de nouveaux ordres. Enfin il me pressait de me rendre sur les lieux le plus tôt possible.

Cinq minutes après l'arrivée de l'ordonnance, M. Fourré, capitaine de gendarmerie, vint m'offrir de m'accompagner à la Gaubretière. Je ne pris que le temps d'informer mes substituts et le juge d'instruction de mon projet de transport, et le lendemain, avant huit heures du matin, nous arrivâmes au bourg dudit lieu. Le lieutenant Bussière en était parti l'instant d'après pour continuer la perquisition prescrite, non pas à Ribion, où il avait néanmoins laissé un détachement, mais à la Jambière, autre métairie dépendant de la maison de Larochejacquelin. C'est là que nous nous portâmes immédiatement. Notre premier soin fut de nous informer des prisonnières; M. Bussière répondit que nous pouvions être très tranquilles à cet égard, qu'elles étaient bien gardées.

Après avoir réglé à la Jambière quelques dispositions, je me transportai avec le maire et le capitaine de gendarmerie à Ribion, où la perquisition fut reprise avec soin. Nous avions déjà fait la précieuse découverte des pierres à fusil, lorsque M. Bussière vint nous annoncer l'évasion de M^{me} de Larochejacquelin... Comment cela était-il arrivé? à quelle heure était-elle partie? Personne ne put nous le dire. M. Bussière assurait seulement qu'à deux heures du matin l'un des gendarmes qu'il avait envoyés au château avait encore entendu la comtesse donner des ordres à ses gens.

On se peindrait difficilement la scène d'indignation qui suivit cette nouvelle. Sur mon invitation, le capitaine Fourré se porta sur-le-champ au château. Il y fit, sans aucun résultat, une perquisition sévère. Tous les hommes de garde furent scrupuleusement fouillés pour chercher les preuves d'une corruption possible. On ne trouva rien.

Quant à moi, j'avais dû rester à Ribion pour continuer les recherches. On en connaît le résultat.

Voilà, sur l'évasion de M^{me} Larochejacquelin, en ce qui me concerne, les faits dans toute leur sincérité. Je pourrais y ajouter d'autres détails forts intéressans sur les autres parties de l'opération, mais tout cela doit demeurer secret jusqu'aux débats. La surprise faite à M. le garde-des-sceaux, ne m'entraînera jamais hors la ligne de mes devoirs ou des convenances.

J'ai été odieusement calomnié. Cela doit être évident pour tout le monde... Je ne puis imputer ma disgrâce, ni à la magistrature locale, qui m'a exprimé des regrets, des sentimens qui m'ont pénétré de reconnaissance, ni à M. l'avocat-général Ménard, qui, occupant le parquet pendant l'absence de M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, donnait encore à mon zèle, le 18 de ce mois, des éloges et des encouragemens.

Où chercherai-je donc mes détracteurs? Il me serait pénible de penser que M. le général Bonnet, M. le comte de Sainte-Hermine, préfet de la Vendée, et M. le général Rousseau, commandant le département, seraient, comme beaucoup de personnes le disent, auteurs d'un rapport concerté qui, dénaturant des faits maintenant avérés, incriminant les intentions les plus droites, aurait entraîné l'autorité supérieure, dans l'acte de vigueur dont je suis frappé.

Des explications sont devenues nécessaires. J'aime à croire qu'elles suivront de près l'insertion de cette lettre. Il me tarde d'apprendre par quels moyens on est parvenu à présenter comme empreinte d'infidélité, de trahison, la conduite d'un magistrat qui a la conscience d'avoir rempli ses devoirs dans toute leur intégrité.

Je dois en terminant déclarer, 1° que toutes les perquisitions ont été faites avec les formes légales; il n'a pas été commis la moindre dégradation; nulle plainte ne m'a été portée à ce sujet. Ainsi, ce que certains journaux ont publié de contraire est absolument faux; 2° que mes explications n'ont pas pour but de recouvrer des fonctions difficiles que je n'aurais pas désertées, mais dont j'ai déposé sans regret la responsabilité et le fardeau.

L'ex-procureur du Roi de Bourbon-Vendée,
TORTAT.

NOUVELLES DE LYON.

On lit dans le Précurseur du 29 novembre, arrivé aujourd'hui à Paris :

« Le duc d'Orléans et le ministre de la guerre ne sont point arrivés hier soir au quartier-général comme nous l'avions annoncé; ils étaient encore à Trévoux ce matin. »

« Les troupes ont été tenues sous les armes une partie de la journée, ce qui fait penser que ces deux personnages étaient attendus d'instans en instans. »

« Le général Roguet est allé au-devant d'eux. »

« On assure que deux chefs d'ateliers sont partis hier pour Paris, afin de porter au gouvernement les lumières spéciales qui pourraient lui manquer sur le véritable état des choses. »

« On dit aussi que M. Casimir Périer a envoyé ici un de ses amis particuliers (M. Lannier), sans mission officielle, mais chargé confidentiellement de le tenir au courant des hommes et des faits. »

Le Courrier de l'Ain du 29 novembre contient ce qui suit :

« S. A. R. le duc d'Orléans et le duc de Dalmatie, arrivés à Trévoux dimanche, y ont passé lundi une revue générale des troupes réunies à Rillieux; ils sont rentrés le soir à Trévoux. »

« Le quartier-général a été établi hier à Limonest, sur la route de Villefranche. Il paraît qu'une partie des troupes va passer la Saône. »

« Le général comte Morand, commandant la place de Besançon, et qui, dit-on, va être chargé du commandement de Lyon, a passé aujourd'hui à Bourg, se rendant au quartier-général. »

« Des troupes nombreuses sont concentrées aux environs de Lyon, et sont arrivées par la Saône. »

« Besançon envoie trois batteries d'artillerie montées (dix-huit pièces) et un bataillon du 56^e. Quatre escadrons du régiment de chasseurs en garnison à Vesoul, et quatre de celui en garnison à Gray, sont en route. »

« On croit qu'on ne veut entrer à Lyon qu'avec des forces imposantes, de manière à étouffer tous les éléments de trouble qui peuvent y exister encore. »

DERNIÈRES NOUVELLES.

On a reçu aujourd'hui par estafette des nouvelles de Mgr. le duc d'Orléans et de M. le ministre de la guerre, en date du 30 novembre. Le prince venait de passer la revue des troupes sur les hauteurs de Calville, à demi-lieue de la ville.

Le préfet, et après lui, les maires de Lyon, de Vèze, de la Guillotière et de la Croix-Rousse, étaient venus présenter au prince leurs hommages. Ils lui avaient exprimé le vif désir de la population, de voir S. A. R. entrer dans leurs murs.

Une proclamation avait été affichée dans la ville pour ordonner le désarmement. Déjà un grand nombre d'armes avaient été déposées à l'arsenal.

Tout porte à croire que si le télégraphe eut pu transmettre des nouvelles aujourd'hui, il eût appris l'entrée du prince.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— L'ex-chef de partisans Gustave de Damas, se rendant à Lyon dans un but que l'on n'indique qu'avec réserve, a été arrêté à Villefranche dans la nuit du 24 au 25. Il paraît qu'il aurait excité les soupçons des voyageurs qui se trouvaient avec lui, et par suite ceux de la

police de Villefranche, par son affectation à plaindre le sort des ouvriers insurgés, et à répéter qu'à leur place il n'hésiterait pas à marcher à la rencontre des corps armés qui entourent Lyon, etc. Il a été sur-le-champ conduit au quartier-général du comte Roguet, et de là envoyé à la maison d'arrêt de Trévoux.

— Par jugement rendu le 11 octobre 1831, le Tribunal correctionnel de Lille a condamné par défaut, à un an d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et aux frais, le nommé Cornille (Martilien), de la commune de Marquelette (Nord), reconnu coupable, 1° d'avoir favorisé l'évasion de son fils insoumis de la classe de 1824; 2° d'avoir outragé, par gestes, le garde champêtre de la commune qui agissait dans l'exercice de ses fonctions en arrêtant cet insoumis. Sur l'opposition formée depuis par le nommé Cornille, le Tribunal a confirmé son premier jugement.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— Par ordonnances royales des 25 et 27 novembre, ont été nommés :

Juge au Tribunal de Baugé (Maine-et-Loire), M. Beaumont, juge au siège de Segré, en remplacement de M. Combeau, admis à la retraite et nommé juge honoraire du même Tribunal;

Juge au Tribunal d'Orléans, M. Plasman, procureur du Roi près le Tribunal de Montargis, en remplacement de M. Panchet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de Quimper (Finistère), M. Camenen, juge à Morlaix, en remplacement de M. Kergrist;

Juge au Tribunal de Morlaix (Finistère), M. Kergrist; Procureur du Roi près le Tribunal de Montargis (Loiret), M. Sainte-Marie (Alexis), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Plasman;

Substitut près le Tribunal de Beaune (Côte-d'Or), M. Guillemot (Jean-Auguste), substitut à Louhans (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Maréchal, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Chaumont;

Substitut près le Tribunal de Louhans, M. Frémot, avocat, en remplacement de M. Guillemot;

Substitut près le Tribunal de Sancerre (Cher), M. Gonsolin, avocat; juge-suppléant au Tribunal de Bourges (Cher), en remplacement de M. Patureau-Miran, nommé juge-d'instruction à Châteauroux;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Arras (Pas-de-Calais), M. de Warenguien, procureur du Roi à Saint-Quentin, en remplacement de M. Morel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Quentin (Aisne), M. Courtin, procureur du Roi à Montreuil;

Procureur du Roi près le Tribunal de Montreuil, M. Vanvincq, ancien avocat à Dunkerque, procureur du Roi à la Basse-Terre (Guadeloupe);

Procureur du Roi près le Tribunal de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Barthélemy, procureur du Roi à Béthune (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Garnier, nommé président du Tribunal de Melle;

Procureur du Roi près le Tribunal de Béthune (Pas-de-Calais), M. Le Bihan, substitut;

Procureur du Roi près le Tribunal de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Flandin, ancien avocat-général près la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Tortat, révoqué;

Substitut près le Tribunal de Béthune (Pas-de-Calais), M. Mastroick (André-Germain), avocat;

Substitut près le Tribunal de Largentière (Ardèche), M. Decandaveine, avocat, juge-suppléant au Tribunal de Laon (Aisne) en remplacement de M. Escalier-Ladevèze, non acceptant;

Substitut près le Tribunal de Carcassonne (Aude), M. De-grand, juge-suppléant près le même Tribunal, en remplacement de M. Lacombe, nommé procureur du Roi.

— On se demande au Palais où sont les avocats. On appelle en vain les causes retenues; les plaidoiries contradictoires ont de la peine à s'engager, et souvent les placets sont supprimés. C'est ainsi qu'aujourd'hui la 2^e chambre de 1^{re} instance et la 5^e étaient fermées à midi, après la suppression de quelques placets et faute d'avocats pour plaider. Nous croyons utile de faire connaître cet état de choses, afin que les avocats et les avoués se mettent en mesure de prévenir ces suppressions qui doivent faire le désespoir des plaideurs.

— La Cour royale a procédé, le 29 novembre, au tirage au sort des jurés pour les assises qui s'ouvriront le 16 décembre. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Vaureliand, médecin; Audoin, officier de santé; Guetel, entrepreneur de pavage; de Dreux-Bréjé, capitaine au corps royal d'état-major; Blot aîné, courtier de commerce; Mousin, pharmacien; Voisin, avocat; Hauteœur-Martinet, libraire; Duval, propriétaire; Eloy, propriétaire; Labouré, colonel; Lachaise, comte du Saint-Empire, médecin; Gasiépy, propriétaire; Chapuis, chef de bataillon en retraite; Delaguette, propriétaire; Pichon, libraire; Sauchet, employé à Poetroi; Delorme, commissionnaire de marchandises; Hugues, employé; Sauson, négociant; Gabert, pharmacien; Dubuisson, vicomte de la Boulaye, ex-député; Colin, ancien chef de division aux finances; Prus, médecin; Guenon de la Chanterie, médecin; Mailly, vérificateur en bâtimens; de Walsh (le comte), maréchal-de-camp; Vinchon, imprimeur; Doucet, maréchal-de-camp en retraite; Prunier, commissaire de police; Béral, pharmacien; Jametel, facteur à la halle au beurre; Henry, chef de la pharmacie centrale; Fournier, ancien notaire; Guérin, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Renault, chef de bataillon; Benoist, marchand de bois; Duquesne, propriétaire; Roger, lieutenant-colonel.

— L'ouverture de la première session de décembre 1831, a eu lieu hier dans la chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. Lassus.

MM. Baour-Lormian, membre de l'académie, et M. le vicomte de Contamine, ont été excusés pour cause de maladie grave. Il a été sursis à l'égard de MM. Dunoyer de Broirment et baron de Sully dont les décès n'étaient pas légalement constatés. MM. Ott et Dubosc-Pesquidoux, qui n'ont plus leur domicile à Paris, ont été rayés de la liste du jury.

M. Jaubert, maître des requêtes, et qui est parti pour

Marseille, comme candidat à la députation des Bouches-du-Rhône, le jour même où la citation lui a été donnée, a été condamné à 500 fr. d'amende.

M. Isambert a donné sa démission de directeur du Bulletin des Lois, qu'il exerçait gratuitement depuis dix-huit mois, en vertu d'une commission du gouvernement provisoire de l'Hôtel-de-Ville.

Dans son audience d'hier, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du sieur Combaret, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Vosges pour crime d'empoisonnement.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M^{te} Teyssère, a également rejeté le pourvoi de Jean Boulanger, condamné à la peine de cinq années de réclusion, par la Cour d'assises de la Seine, pour rébellion avec armes et au nombre de plus de trois personnes envers les employés de l'octroi de Paris, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est définitivement demain samedi que la cause de M. de Lally sera plaidée au Conseil-d'Etat.

Pendant que les Chambres s'occupent des réformes à introduire dans notre législation pénale, nous croyons devoir recommander à leurs méditations l'article 66 du Code pénal, relatif aux accusés âgés de moins de seize ans. D'après cet article : « Lorsque l'accusé a moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il est acquitté; mais il est, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le Tribunal détermine, et qui toutefois ne peut excéder l'époque où il a atteint sa vingtième année. » On ne peut s'empêcher de remarquer dans cet article une anomalie véritablement étrange, et qui semble contraire aux principes élémentaires de toute législation pénale. Il n'y a délit ou crime que là où il y a intention et volonté; celui-là seul est coupable qui a agi sciemment. Or, voilà un accusé qui a agi sans discernement, c'est-à-dire qu'il n'a pas su ce qu'il faisait, qu'il ignorait la loi et la moralité de son action : doit-il donc être puni? La loi dit bien qu'il sera acquitté. Mais qu'est-ce qu'un acquittement dont le résultat sera une détention de quatre, cinq, six années et quelquefois plus? Sans doute la loi n'assimile pas cette détention à celle subie par les accusés majeurs : l'article 66 dit que les accusés de moins de seize seront élevés et détenus dans une maison de correction. Mais qu'importent les mots si la chose est la même? Cette éducation et cette détention, c'est purement et simplement un emprisonnement : cette maison de correction, c'est la force. Sans doute, s'il existait une maison spéciale où les enfans, ainsi condamnés, fussent à même de recevoir les principes d'une bonne éducation morale et industrielle, on pourrait, jusqu'à un certain point, approuver les dispositions de la loi. Mais il n'en est pas ainsi : les enfans détenus à la force apprennent tout au plus leur catéchisme; et, le reste du temps, on les emploie à faire des chaussons de lisères : heureux s'ils n'y apprennent pas bientôt, et plus vite, tout le jargon du vice! A quoi peuvent-ils être bons en sortant de là? Ainsi élevés et détenus, pense-t-on qu'ils deviennent meilleurs?

La loi que nous examinons présente encore, ce nous semble, un grave inconvénient. Souvent si l'accusé est déclaré avoir agi avec discernement, il n'eût été condamné qu'à un emprisonnement de quelques jours; et c'est une détention de plusieurs années qui le frappe s'il est déclaré avoir agi sans discernement.

L'audience de la 7^e chambre nous offrait aujourd'hui un exemple de cette déplorable bizarrerie.

Le nommé Chatelin était prévenu de vagabondage : lors de son arrestation, il avait seize ans moins deux jours. Le Tribunal a déclaré qu'il avait agi sans discernement, et a ordonné qu'il serait détenu correctionnellement jusqu'à l'âge de vingt ans. Ainsi, il passera quatre années à la Force. Après lui, est venu sur les bancs du Tribunal un homme de cinquante ans, prévenu aussi de vagabondage. Le délit était le même : il y avait cette différence seulement que ce dernier était coupable sciemment. Il a été condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

La femme Berthelot est marchande d'allumettes, grande, maigre et sèche comme son fonds de commerce. Elle portait plainte au jourd'hui en diffamation et en voies de fait contre les époux Roger et le sieur Chevalier. « M. le président, disait-elle en exposant sa plainte, j'ai été investie d'horreurs, battue et traitée comme un mendiant des rues. On m'a déchirée sur la tête un bonnet qui ne m'appartient pas. (On rit.) » Ici la plaignante tire de sa poche le corps du délit, composé de lambeaux de mousseline, qu'elle affirme avoir, avant la rixe, constitué un bonnet de femme.

La femme Roger : C'est faux; c'est vous qui m'avez injuriée. Fi la vilaine! Elle m'a appelée voleuse, comme vous êtes tous des honnêtes gens.

La marchande d'allumettes : Répondez donc au bonnet, madame.

M. le président : Silence! Asseyez-vous.

La femme Roger : Le bonnet est faux comme la plaignante.

M. l'avocat du Roi conclut à l'amende contre les prévenus.

Au milieu de la foule, une voix de femme s'élève; c'est celle de M^{te} Chevalier, grosse femme du genre le plus étoffé, figure enluminée, regard épanoui. « Je veux, dit-elle, répondre au procureur... »

M. le président : Faites taire cette femme.

La femme Chevalier : Si M. le procureur du Roi connaissait la marchande d'allumettes...

M. le président : Huissier, faites sortir cette femme.

La femme Chevalier : Mais, M. le président, la marchande d'allumettes...

Roger : Mais, Monsieur, tous les propriétaires du quartier vous diront...

Chevalier : Je ne dis pas que je n'ai pas voulu lui allonger une claque, mais je ne me suis pas assez avancé, ce que je regrette beaucoup.

Les trois prévenus ensemble : C'est faux!

Le Tribunal met fin à ces débats en prononçant un jugement qui condamne tous les prévenus à 10 fr. d'amende.

Les parties belligérantes se retirent, et les flots comprimés de leur éloquence faubourienne se donnent libre carrière dans le vestibule du Tribunal. Tous parlent, écrient, gesticulent et se menacent à la fois. Il y a encore là matière à deux ou trois bons procès.

M^{te} Lahalle regardait sur le boulevard Saint-Martin l'Espagnol de ciré qui brandit tous les soirs, entre sept et dix heures son poignard de fer blanc. Perot, placé près d'elle, regardait la poche de M^{te} Lahalle. Il y glisse la main; mais il s'y prend si mal que sa main est happée au passage par celle de M^{te} Lahalle. Cependant il se récrie, proteste de son innocence, et n'en va pas moins coucher à la préfecture de police. Aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre, il jurait encore qu'il était innocent, et que la plaignante avait saisi dans sa poche une autre main que la sienne. Mais l'identité de la main coupable a été parfaitement établie aux débats par les dépositions des témoins, et cette main appartenant au prévenu, il a été condamné à une année d'emprisonnement.

C'était un dimanche, au bal de l'Ermitage : amoureusement assis à une table, un peu loin de l'orchestre et derrière un bosquet, M^{te} Sophie et M. Prosper causaient, riaient, gesticulaient en présence d'une bouteille de bière et de six échaudés. M^{te} Joséphine, amie de Sophie, était assise à la même table; personne n'était là pour parler, rire et gesticuler avec elle; aussi baillait-elle assez fréquemment, et maudissait-elle tout bas les amoureux qui, reclus dans l'ombre et loin du cercle de la danse, ne lui permettaient pas de montrer son joli minois aux danseurs; et depuis une heure elle attendait ces mots si doux à l'oreille d'une jeune fille : Aurais-je celui de danser la première avec vous? quand tout à coup, mais nous la laissons parler elle-même. Sémillante, gentille et pourpre jusqu'aux oreilles, elle disait donc aux juges de la 7^e chambre :

« J'étais assise à côté de M. Prosper et de M^{te} Sophie. Voilà que M. Moinot demande la permission de se mettre à notre table. Moi, qui attendais mes parens (M^{te} Joséphine dit ces mots à haute voix), je n'ai pas répondu; mais M. Prosper l'a bien voulu. M. Moinot m'invite pour la première... Moi, qui attendais mes parens... Mais enfin, j'accepte. En dansant, il m'offrit de me mener le lendemain dîner avec lui. Je répondis que je ne dinais pas sans mes parens... Alors il me dit qu'il me donnerait un ménage en acajou, une pendule d'albâtre, un voile de blonde et des vases pareils... en albâtre, s'entend. Monsieur, je lui dis, j'attends mes parens. Alors, il se mit dans une fureur terrible; en me tutoyant et en me reconduisant à ma place, il me donna un grand coup de pied dans la jambe que j'ai eue longtemps toute bleue... j'en ai des témoins. Quand nous sommes partis avec M. Prosper et sa bonne amie, M. Moinot nous a suivis; il m'a dit des injures et m'a déchiré ma collerette, qui était toute neuve... Ma jambe est guérie maintenant, mais ma collerette, la voici encore toute déchirée. »

Bref, comme on voit, M^{te} Joséphine portait plainte en voies de fait et en injures contre M. Moinot; mais les témoins sont venus déclarer les faits d'une tout autre façon : rien n'a prouvé d'abord que M^{te} Joséphine attendait ses parens à l'Ermitage; d'après M. Prosper et M^{te} Sophie, les injures de M. Moinot se sont bornées à des reproches assez brusques qu'il avait adressés à M^{te} Joséphine pour avoir manqué au rendez-vous qu'elle lui avait donné, ou ce qui est plus grave, pour s'y être trouvée avec un autre. Le coup de pied dans la jambe n'était qu'un jeté battu un peu trop largement arrondi, et les acrocs de la collerette n'étaient autre chose que le résultat d'une caresse un peu trop vive.

Aussi M. Moinot a-t-il été renvoyé de la plainte.

M^{te} Joséphine se rappellera que les brouilles d'amour ne doivent pas avoir Thémis pour confidente.

Nous avons annoncé qu'une réunion d'individus, qu'on prétendait être des républicains, avait eu lieu rue Thévenot, n° 12 et avait été suivie de quelques arrestations. M. Laponneray nous écrit à ce sujet ce qui suit : « Tous les dimanches, à une heure, je fais chez moi, rue Thévenot, n° 12, un cours gratuit d'histoire de France. Mon local ne pouvant contenir toutes les personnes qui se sont présentées le dimanche 27 novembre pour être admises au cours,

ces mêmes personnes sont revenues le lendemain soir, lundi, pour me prier de leur lire la leçon à laquelle elles n'avaient assisté. Je me suis empressé de les satisfaire. Vers le milieu de la leçon on est venu m'avertir que l'on doublait le poste de la mairie, qu'une grande quantité de sergens de ville, remontaient la rue Thévenot, parce que l'on faisait courir le bruit surde que je me proposais de désarmer les postes et de commencer un soulèvement à la tête de mes auditeurs, au nombre de deux cents. Alors je congédiai les assistants. Plusieurs se firent entendre : A la Bourse! à la Bourse! La salle se vida. Au bout d'un quart-d'heure je sortis moi-même, et me se borna là. Deux commissaires de police, puis le maire de l'arrondissement vinrent dans la maison que j'habite pour prendre connaissance de ce qui s'était passé. Ils acquirent par la victoire que le plus grand ordre avait régné chez moi pendant la leçon d'histoire, et que les bruits qui avaient couru étaient de toute fausseté. »

Nous avons annoncé que M. Gallet fils avait été arrêté dans l'intérieur de la préfecture de police, en ajoutant qu'il était employé dans les bureaux de M. le préfet, qu'il se trouvait porteur d'un poignard et qu'il avait fait bruit vague le présentait comme ayant fait partie d'une conspiration carliste. Aujourd'hui nous recevons sur cette arrestation et sur ses motifs des renseignements certains, que nous nous empressons de publier.

M. Gallet fils n'est pas employé dans les bureaux de M. le préfet. Seulement, il y a deux ou trois ans, il travaillait sous les ordres de son père, M. Gallet, ancien magistrat et chef du deuxième bureau (partie judiciaire) Jules Gallet, à la suite d'une chute qu'il a faite à l'âge de 9 ans, a éprouvé un dérangement dans le cerveau, et depuis quelques années cette affection ayant pris un caractère plus grave, sinon dangereux, il a fallu prendre dans l'intérêt même du malade, les mesures que réclamait sa position. Arrêté le 29 novembre, à deux heures, il a été conduit et placé aux frais de son père dans la maison de santé de Charenton.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darnaug.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 28 décembre 1831. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON composée de plusieurs corps de bâtiments, grande cour et dépendances, sise commune de Gentilly, route de Villejuif, n. 18, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Cette maison se compose de plusieurs corps de bâtiments, vaste hangar, magasins spacieux, et peut convenir à une maison de roulage ou d'entrepôt. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, à M. Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M. Levrault, rue Favart, n. 6, et à M. Maldan, avoué, rue du Bouloy, n. 4.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

En vertu d'ordonnance de référé, rue de la Juvencie, 8, le lundi 5 décembre, midi, consistant en meubles, fonds de marchand de vin, etc., au comptant.

AVIS DIVERS.

(Extrait du Figaro du 28 novembre 1831.)

Nous voici à l'époque de l'année où les DÉJEUNERS AU CHOCOLAT sont les plus salutaires pour l'estomac, en même temps que très agréables et peu dispendieux. Cette préparation réjouit et nourrit les esprits animaux, fortifie les fibres de l'estomac et du larynx, et elle est le meilleur préservatif contre les effets de l'atmosphère humide et des brouillards délétères auxquels on ne doit jamais s'exposer à jeun. C'est donc le lieu d'entretenir de nouveau le public des excellents Chocolats au CARAMEL, au SOCONUSCO, au TAPIOKA INDIEN; à l'AMBER GRIS, etc., de MM. DEBAUVE et GALLAIS, pharmaciens, et auteurs de la Monographie du Cacao, rue des Saints-Pères, n. 26. Mais nous recommandons spécialement leur Chocolat ANALEPTIQUE AU SALEP DE PERSE à tous ceux dont l'estomac est affaibli par l'âge, par des maladies, par des excès ou des fatigues; et leur Chocolat adoucissant AU LAIT D'AMANDES, aux personnes délicates de la poitrine, sujettes aux affections catarrhales, ou qui ont quelques dispositions aux maladies inflammatoires.

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE. — Découverte de sa vertu miraculeuse. Dire qu'elle agit contre toute maladie, paraîtra ridicule, mais si on l'essaie on verra qu'elle purifie étonnamment le sang et lorsque le sang est pur, toutes les maladies cessent ou diminuent; elle dispense des saignées et des sangsues qui abrègent la vie. Graine, 12, 16 et 20 sols. — Ouvrage complet, 1 fr. 50 c., chez M. DIDIER, rue Notre-Dame, n° 15, au bureau de tabac (Cité). La vieille est nuisible. Paquets cachetés. Prépare farine à sinapisme et farine de lin pure, ce qui est rare à trouver.

BOURSE DE PARIS, DU 1^{er} DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES du samedi 3 décembre, CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après, PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après, CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après, DÉCLARAT. DE FAILLITES du 1^{er} décembre, DERNIÈRE RÉPARTITION dans la faillite ci-après.